

Obligation de défendre au Québec

Projet de règlement proposant l'encadrement des dérogations permises aux articles 2500 et 2503 C.c.Q. pour certaines « catégories d'assurance » et « catégories d'assurés »

Le 8 septembre 2021, un projet de règlement intitulé *Règlement sur les catégories de contrats d'assurance et d'assurés pouvant déroger aux règles des articles 2500 et 2503 du Code civil* a été publié au moyen d'un avis dans la Gazette officielle du Québec, Partie 2 (**Projet de règlement**).

Ce Projet de règlement fait suite à l'adoption, le 27 mai 2021, de l'article 84 du projet de loi 82 intitulé *Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 10 mars 2020*, prévoyant des dérogations possibles aux articles 2500 et 2503 C.c.Q., articles d'ordre public spécifiques au Québec.

Par cet avis, le ministre des Finances donne **quarante-cinq (45) jours** aux parties prenantes et toute personne intéressée pour formuler leurs commentaires et observations sur le Projet de règlement proposé. Ensuite, la version officielle du règlement entrera en vigueur dans les quinze (15) jours suivants sa publication dans la Gazette officielle du Québec.

Le Projet de règlement vise l'encadrement proposé quant aux dérogations aux articles 2500 et 2503 du Code civil.

Autrement dit, le Projet de règlement identifie les catégories de contrats d'assurance et les catégories d'assurés qui pourront souscrire un contrat d'assurance dérogeant aux principes d'ordre public d'obligation de défendre et d'assumer les frais de défense de l'assureur en sus des limites d'assurance, de même qu'aux prérogatives de l'assureur quant au choix de l'avocat et le contrôle de la défense de l'assuré.

Ce projet de règlement propose également certaines modalités des contrats d'assurance qui dérogeront à ces règles par de toutes nouvelles dispositions qui ne se retrouvaient pas auparavant dans les contrats d'assurance de responsabilité civile, amenant ainsi de la nouveauté dans l'industrie de l'assurance.

Les contrats d'assurance de responsabilité civile de quatre (4) grandes catégories d'assurés sont visés par le Projet de règlement :

1. les fabricants de médicaments et leurs administrateurs et dirigeants ou fiduciaires;
2. certaines sociétés et fonds d'investissement en capital, tels que la C.R.C.D., Fondation, la F.T.Q., leurs filiales et leurs administrateurs et dirigeants ou fiduciaires;
3. les grandes entreprises, les sociétés publiques, les sociétés étrangères, les sociétés qui exercent une activité à l'extérieur du Canada et leurs administrateurs et dirigeants ou fiduciaires; et
4. les établissements visés par la *Loi sur les services de santé et services sociaux* (S. 4.2), les ressources intermédiaires en soutien à l'autonomie des personnes âgées, les résidences privées pour aînés (RPA), les établissements de santé et de services sociaux exploitant un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou de réadaptation et leurs administrateurs et dirigeants ou fiduciaires.



Amendement aux articles 2500 et 2503 C.c.Q.

Pour les contrats d'assurance et les assurés spécifiquement visés, le Projet de règlement contient des changements considérables, et même historiques, à l'obligation de défendre, de payer les frais de défense en sus du montant de la limite d'assurance, ainsi qu'à la prérogative de l'assureur quant au choix de l'avocat et le contrôle de la défense de l'assuré.

Ce Projet de règlement propose également d'autres changements quant aux couvertures d'assurance actuellement disponibles sur le marché, l'étendue des garanties offertes de même qu'aux pratiques actuelles de l'industrie de l'assurance au Québec, lesquelles auront un effet notamment, eux égards :

- au partage ou non des frais de défense entre les polices de première ligne et les polices excédentaires ainsi que les garanties offertes par certaines polices excédentaires.
- aux modalités, conditions et pourcentage du montant d'assurance qui devra être affecté exclusivement au paiement d'indemnités aux tiers lésés et conservés par les assureurs à cette fin dans certaines circonstances. Sur ce point, un nouveau mécanisme est d'ailleurs proposé au Projet de règlement.

À certains égards, les changements proposés se démarquent des conditions qui prévalent dans le reste du Canada, ce qui semble s'éloigner de l'objectif initial qui était essentiellement de créer un meilleur équilibre entre les dispositions législatives applicables à l'assurance au Québec et dans les autres provinces canadiennes.

Étant donné la complexité et les zones grises du Projet de règlement dans son libellé actuel, si celui-ci devait être adopté certaines sociétés d'assurance et souscripteurs pourraient décider d'opter pour le *statu quo*, le temps que les dispositions soient clarifiées ou interprétées par les tribunaux, ce qui ne réglerait pas le problème d'exode des sièges sociaux vers d'autres provinces et d'assureurs étrangers qui pensent à se retirer du marché de l'assurance au Québec.

L'invitation est donc lancée à toute partie prenante ou intéressée par le nouvel encadrement proposé de présenter ses commentaires et observations sur le Projet de règlement proposé d'ici le **25 octobre 2021**, et ce tant sur le libellé du Projet de règlement que sur son impact sur l'industrie de l'assurance au Québec, les couvertures offertes, les pratiques et la faisabilité de l'encadrement proposé.

M^e Durocher est avocate spécialisée en droit des assurances. Elle peut vous assister pour vos besoins en analyse de couverture d'assurance, litige et règlement des différends, rédaction et traduction de produits d'assurance et conformité réglementaire.

Le présent bulletin a pour seul but de fournir de l'information générale. Il ne constitue pas une opinion ou des conseils juridiques et ne doit pas être interprété comme tel.



Nathalie Durocher
Avocate-entrepreneure
514 316-1355, poste 743
ndurocher@delegatus.ca